

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=POUV&ID_NUMPUBLIE=POUV_111&ID_ARTICLE=POUV_111_0133

Contre la discrimination positive. La liberté insupportable

par Alain-Gérard SLAMA

| Le Seuil | Pouvoirs

2004/4 - n° 111

ISSN 0152-0768 | ISBN 9782020628709 | pages 133 à 143

Pour citer cet article :

– Slama A.-G., Contre la discrimination positive. La liberté insupportable, Pouvoirs 2004/4, n° 111, p. 133-143.

Distribution électronique Cairn pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

CONTRE LA DISCRIMINATION
POSITIVE.
LA LIBERTÉ INSUPPORTABLE

L EST UNE QUESTION QUI SE POSE PLUS QUE JAMAIS au politique, et dont la seule formulation trahit l'intérêt décroissant que les démocraties développées portent à une valeur – la liberté – qui fut, à l'origine, leur raison d'être. Cette question porte sur le point de savoir si l'utilité sociale d'une décision doit l'emporter sur le respect des principes. Tout se passe, pour qui s'interroge en ces termes, comme si les principes étaient des *a priori* abstraits, par nature conservateurs, voire réactionnaires, dont la rigidité constitue une entrave pour l'action. Or, pour être abstraits, les principes n'en sont pas moins des valeurs pratiques essentielles; conçus par la raison, inscrits dans les consciences, ils forment la trame des références sans lesquelles la volonté de vivre ensemble ne peut être considérée comme librement consentie.

Une société qui viole les principes sur lesquels elle repose, même au nom de fins justes, ne peut pas être une société juste. De là le sentiment de scandale que l'on éprouve devant les développements actuels du débat sur les discriminations positives. Cette formule juridique, venue des États-Unis, crée des statuts dérogatoires destinés à favoriser l'accès des plus démunis à l'école, à l'Université, aux médias, aux fonctions publiques ou aux mandats électoraux. Dans ce but, elle viole délibérément un droit fondamental de l'homme et du citoyen, repris en ces termes à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958: la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

En tant qu'elle contredit ce principe, la discrimination positive constitue une entrave majeure au fonctionnement normal de la démoc-

cratie. Et cela à un double titre: parce qu'elle crée des inégalités au bénéfice de quelques-uns, elle déplace l'injustice au lieu de la combattre; parce qu'elle identifie par leur appartenance à un groupe particulier les bénéficiaires de ces inégalités, elle les renforce dans la tentation du repli sur leur identité. La loi sur la représentation paritaire des sexes au Parlement et dans les collectivités locales a joué, en France, un rôle considérable dans l'accélération de cette dérive.

Il peut arriver en revanche, et il faudra aussi le rappeler, qu'une mesure dérogatoire à la règle commune ne viole pas le double principe d'égalité des citoyens devant la loi et de non-distinction en fonction de l'origine, de la race ou de la religion, mais qu'elle tende au contraire à favoriser les conditions de cette égalité *en supprimant des discriminations négatives*. En pareil cas, la dérogation à la règle commune, qui peut consister dans l'octroi d'un statut de zone franche urbaine ou de zone d'éducation prioritaire, ne favorise ni ne lèse personne, et il est abusif d'assimiler celle-ci à une discrimination positive.

Pour remettre en cause la notion d'égalité de tous devant la loi, les tenants des discriminations positives présentent celle-ci comme une doctrine obsolète, inadaptée aux situations nouvelles issues de la mondialisation. Or, il faut y insister, cette grande idée n'a rien d'obsolète. Elle résulte de la découverte d'une loi universelle de la mécanique sociale. Elle est née d'une observation de Jean-Jacques Rousseau, qui n'a rien perdu de sa pertinence. Pour que la loi soit perçue comme juste, observait l'auteur du *Contrat social*, elle doit répondre à deux exigences. La première est qu'elle soit votée en conscience par des individus libres de toute appartenance, de toute allégeance à un groupe. Les groupes entravent l'expression de la volonté générale, non parce que l'État les craint, comme on l'imagine souvent, mais parce qu'ils disposent d'une capacité de pression susceptible de fausser le jeu de l'égalité confrontation entre des citoyens autonomes. À défaut, commentait Rousseau, il faudrait une multiplicité de groupes de taille équivalente, ce qui n'est pas dans la nature des choses.

Le groupe honni par Jean-Jacques, dira-t-on, ce sont les syndicats, les partis! Il est vrai que Rousseau rêvait de démocratie directe. Mais l'essentiel de ce qu'il récusait dans la logique de groupe était l'appartenance, l'allégeance qui enferme l'individu dans les déterminismes d'une solidarité organique, identitaire ou imposée, et qui entrave ainsi le libre exercice de sa raison. La Constituante a banni les corporations et émancipé les juifs – reconnus selon le mot de Clermont-Tonnerre

comme individus, et non comme nation – en s'appuyant sur cet argument.

Contrairement à la vulgate diffusée par les interprétations marxistes de l'idéologie des Lumières, l'individualisme universaliste qui est à la base de ce raisonnement n'a, on le voit, rien de « bourgeois ». En dépit des résistances sociales qui l'ont utilisé comme prétexte, l'argument de fond de Jean-Jacques n'a nullement été contredit, il faut y insister, par la création ultérieure des partis et des syndicats. L'individu choisit son parti, et non, en général, l'inverse. Le syndicat n'est pas une communauté, ni une corporation. C'est une association d'adhésion volontaire, et non identitaire, qui a eu pour effet de faire voter par le Parlement des lois générales et non particulières. Dans le système français, au surplus, le syndicat n'a jamais prétendu se constituer en contre-société.

Ceux qui aujourd'hui penchent pour des subventions de l'État à certaines associations religieuses, par exemple pour mieux lutter contre la montée de l'islamisme radical, font fausse route. Loin d'être des lieux de pédagogie civique, les associations définies sur la base de l'origine, de la race ou de la religion, même si elles procèdent d'un certain volontariat, sont des lieux d'identification et non d'adhésion. Elles n'ont rien de commun avec les associations d'adhésion volontaire. Les discriminations positives que le pouvoir consent en faveur de certaines d'entre elles ne sont pas seulement des entorses à la règle laïque. Elles encouragent des lieux de destruction de la raison politique.

La seconde condition posée par Rousseau à la validité du contrat social est que la loi s'applique également à chacun, sans créer de statut particulier. Pour que la loi soit votée dans les meilleures conditions possibles, il faut que chacun sache qu'il n'en sera pas excepté. Pour qu'un citoyen donne à la loi son consentement, il faut qu'il sache que son voisin sera amené à l'observer dans les mêmes conditions que lui. Cette philosophie de l'égalité, conçue comme *réciprocité*, exclut l'élaboration de lois répondant aux demandes de tel ou tel groupe désireux de bénéficier de droits particuliers. Elle est la condition de la confiance.

Toute exception à la règle commune, si justifiée qu'elle soit en apparence, a pour résultat inéluctable de rendre plus fragiles les fondements de la confiance; et de défaire, de proche en proche, le consentement des citoyens, de la même façon que la rupture d'une maille défait un tricot. La société n'est pas indémaillable! Le « détricotage », comme on aime à dire, du lien politique est d'autant plus prompt que la revendication sociale « pourquoi lui et pas moi ? » croît en même temps que le niveau de vie s'élève, au point de faire disparaître les considérations

d'intérêt général derrière des motivations d'ordre particulier, relevant d'une pure logique de marché.

En d'autres termes, octroyer la satisfaction d'un statut particulier à un groupe, c'est en fabriquer mille. Loin d'intégrer, la discrimination positive fait éclater la société. Ce constat, qui semblait encore évident en France il y a quinze ans, n'est pas seulement propre à notre culture. Il s'applique à toutes les sociétés qui, dans le sillage des Lumières, ont voulu émanciper l'individu et affirmer son autonomie en faisant reposer leur unité sur un dépassement des critères de l'origine, de la religion et de la race. Que cette société soit centralisée, comme la France, ou fédérale, comme les États-Unis, le résultat est le même. La politique d'*affirmative action* mise en œuvre aux États-Unis à partir de la fin des années soixante avait pour objectif de résoudre à la fois le problème des minorités noires et de prévenir le péril de la dérive multiculturaliste qui menaçait déjà la stabilité un peu idéale du *melting pot*.

En dépit de l'effort des magistrats américains, en particulier du juge Powell, pour camoufler, au moyen du concept universaliste de « diversité », le critère de la différenciation raciale qui servait de base aux actions menées en faveur des Noirs, l'*affirmative action* n'a fait que renforcer les revendications d'appartenance ethnique. Si elle a favorisé la promotion de quelques-uns, elle a desserré encore un peu plus un lien social fragilisé. Davantage : loin de rétablir l'égalité, les discriminations positives ont banalisé l'intolérance en renversant le sens de l'injustice. En favorisant une surenchère de demandes sociales arbitrées par les juges, elles ont abouti à la confusion dans les esprits entre l'idée d'égalité et la notion d'accès égal de toutes les communautés d'ordre ethnique, religieux ou identitaire à l'obtention de droits particuliers. La vague d'intolérance et la censure du « politiquement correct » sont sorties de là. En sorte qu'un bon connaisseur de la situation américaine a pu conclure que « le multiculturalisme aujourd'hui, comme hier l'émergence du principe de *color-blindness*, apparaît bien en partie comme un produit dérivé de la juridicisation du règlement des conflits de valeurs dans la société américaine »¹.

Traduisons que le multiculturalisme, avec ses retombées violentes, est plutôt la conséquence que la cause de la révolution juridique qui prétendait y remédier. En reconnaissant les identités auxquelles elles accordaient le privilège de quotas ou d'allègements fiscaux, les mesures

1. Daniel Sabbagh, *L'Égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Economica, « Études politiques », 2003.

d'*affirmative action* les ont confortées dans leur particularisme, au lieu de les intégrer. Elles voulaient donner aux communautarismes l'image de l'ouverture. Elles leur ont opposé le visage de la faiblesse. Elles les encourageaient d'un côté, tandis qu'elles multipliaient les ressentiments de l'autre.

Tout se passe comme si les politiques de discrimination positive traduisaient moins une réponse appropriée au changement social, qu'un réflexe de découragement devant les efforts exigés par l'immense projet d'émancipation de l'individu en société, valable pour plusieurs siècles, conçu par les philosophes des Lumières. Et le fait est qu'elles correspondent à un mouvement d'idéalisation des liens communautaires, de repli vers un ordre rêvé des sociétés organiques, en un moment où, sous le choc de la mondialisation, l'individu se sent trop isolé au sein des sociétés de masse, et ne croit plus à la légitimité des systèmes représentatifs. Ce mouvement régressif se traduit par une multiplicité de « retours à » – à la nature, à la religion, à l'ethnicité, à l'identité –, par un besoin de proximité, de pureté, de transparence, dont l'expérience du ^{xx}e siècle devrait nous avoir fait connaître les dangers. Depuis l'anniversaire paradoxal de 1989 qui a inversé le mouvement des Lumières en exaltant une sorte de printemps des tribus, le nouveau siècle semble porté par la vague apparemment irrésistible d'une reféodalisation des esprits.

137

La mise en place, en 1999-2000, d'une législation rendant obligatoire la parité des sexes dans les assemblées représentatives est un exemple éclatant de cette régression. Elle a contribué d'autant plus à banaliser, dans son sillage, la notion de discrimination positive que les partisans de la parité se réclamaient des Lumières. L'idée de parité s'inscrivait, selon eux, dans la logique des droits de l'homme, dans la mesure où la distinction entre deux sexes est une loi universelle de la nature. Dans leur esprit, elle devait être radicalement distinguée des quotas, rejetés par le Conseil constitutionnel au nom du principe d'égalité. Il est révélateur qu'ils n'aient pas été sensibles au fait que l'individualisme des Lumières ne se réduit pas au seul concept de l'universel. Le souci des philosophes était de fonder la politique sur la raison. Or s'il y a deux sexes, il n'y a pas deux raisons. Le postulat des Lumières était que la raison est universelle et que son usage est ce qui distingue l'homme de la bête. Par ailleurs, sans ignorer les limites que fixe la nature, les philosophes considéraient que le propre de l'homme est la culture.

Leur ambition était de bâtir une société dans laquelle chacun serait considéré comme une conscience autonome et, partant, responsable. Ce projet impliquait un certain nombre de distinctions fondamentales : entre Dieu et César ; entre la communauté, qui nous emprisonne dans une identité, et la nation, qui résulte d'un accord de libres volontés ; entre le privé, espace des intérêts particuliers, et le public, défini par la recherche rationnelle de l'intérêt commun ; entre l'égalité formelle, qui consiste dans la reconnaissance des mêmes droits à tous, et l'égalité réelle, qui tend à nier les différences et use de la contrainte ; entre la sanction, qui oblige l'individu à payer le prix de sa liberté, et la prévention, qui rend celui-ci créancier.

138 L'application de ces critères a évolué, certes, avec les mœurs. Mais les principes sont restés stables. Ils sont le socle sur lequel les démocraties se sont appuyées pour se rapprocher, non sans mal, de leur idéal de liberté. Le trait commun de tous les totalitarismes du XX^e siècle, fascisme, communisme, intégrisme, a consisté à les nier. Faire religion de la Cité, asseoir le contrat social sur l'identité, subordonner la reconnaissance des droits formels à la réalisation des droits réels, absorber le privé dans le public, ou l'inverse, enfermer la société dans un réseau de règles préventives qui étouffe à la fois la responsabilité et sa sanction : ces confusions idéologiques se retrouvent toutes, en proportion inégale, mais sans exception, dans tous les régimes qui, au cours de ce siècle, ont exalté l'intolérance et assassiné la liberté.

Parce que la dualité des sexes est une loi universelle de la nature, les idéologues de la parité étaient persuadés qu'ils étaient en règle avec la démocratie. Le Premier ministre de l'époque, M. Jospin, avait repris l'argument à son compte, en déclarant que « nous avons besoin d'une société véritablement mixte, comme elle l'est d'ailleurs sur le plan naturel ». On n'aurait su mieux dire. En fait d'universalité, la distinction entre mâle et femelle est, exceptions comprises, ce que l'homme a en commun avec les animaux et les plantes. Dès lors qu'une telle prémisses est acceptée, tout le reste s'ensuit. Asseoir un statut juridique sur une condition biologique aboutit à légitimer le déchaînement des passions identitaires collectives au détriment de l'usage individuel de la raison. Contester le principe de l'égalité formelle des droits de l'homme, sans distinction de condition ni de sexe, pour revendiquer l'égalité *réelle* des hommes et des femmes, justifie le recours à la contrainte.

Aujourd'hui, les paritaristes se sentent confortés dans l'emploi de la contrainte par le fait que la loi du 6 juin 2000 a été d'autant mieux appliquée qu'elle était plus contraignante. Dans les conseils municipi-

paux des villes de plus de 3 500 habitants, où elle ne peut être contournée, le nombre de femmes est passé à 47,5 % contre 25,7 % en 1995. En revanche, au niveau des élections législatives, les partis peuvent présenter moins de 50 % de candidates, à charge pour eux de rembourser une partie de l'aide octroyée par les pouvoirs publics. Les élues de l'Assemblée nationale sont seulement 12,3 % contre 10,9 % en 1997. La seule difficulté est que l'utilité sociale ne saurait être une raison suffisante pour violer un principe fondamental, singulièrement quand elle peut être atteinte autrement – et les solutions de soutien à la promotion féminine, ou de lutte contre le machisme avéré ne manquaient pas. Au surplus, autant la résistance des hommes à la représentation et à la promotion professionnelle des femmes paraît devoir être combattue, autant on ne voit pas pourquoi le seuil de 50 % devrait être considéré comme un critère de progrès. Il est permis de considérer que ce nombre parfait est révélateur d'un échec démocratique. Arraché sous la contrainte, il est aussi arbitraire que les majorités de 90 % obtenues par les dictateurs africains.

139

Comment est-il possible que, après Hannah Arendt, Raymond Aron ou François Furet, les mêmes catégories qui ont inspiré les pires délires du siècle paraissent retrouver, sous une autre forme, une seconde vie ? La réponse est sans doute que, par comparaison avec le Goulag soviétique et les camps d'extermination nazis, la notion de totalitarisme est devenue relative.

On oublie que la pensée totalitaire, cette innovation de l'ère bureaucratique si parfaitement décrite par Kafka, Orwell et Huxley, n'est pas nécessairement associée à la violence. Elle en fait volontiers l'économie si le droit et les médias lui permettent de parvenir à ses fins.

Au début du ^{xx}e siècle, l'idéologie totalitaire, portée par un rêve impérial, a voulu imposer par la force, et d'en haut, son culte, ses organisations et ses chasses aux sorcières.

Aujourd'hui, sur le champ de ruines des États-nations, il suffit à cette idéologie, devenue gestionnaire, de laisser les individus s'aliéner d'eux-mêmes, à la base, en flattant leurs aspirations identitaires, leur besoin de communauté.

Car c'est bien toujours, avec la parité, et quelles que soient les arguties des philosophes, du même rêve de pouvoir qu'il s'agit : celui d'une société transparente, prévisible et sans conflits. Dans tous les cas, le but est de socialiser assez les individus pour les empêcher d'exister et de penser par eux-mêmes. La liberté insupportable : tel est le fin mot de l'encouragement prodigué aux communautarismes et aux différen-

tialismes de toutes sortes par des élites qui, sous couleur de servir, à droite, le marché et, à gauche, la justice, n'ont en réalité rien perdu de leur volonté de puissance.

Tel est le sens de la traque menée contre les rares formes subsistantes du langage – comme le genre indéterminé du mot ministre –, jugées coupables de rappeler encore la différence entre la personne, qui a un sexe, et sa fonction sociale, qui n'en a pas.

Telle est, de même, l'intention inavouée de ceux qui, en sexualisant la politique, visent à socialiser les comportements dans ce qu'ils ont de plus intime. En condamnant l'individu à être totalement déterminé par sa nature, le pouvoir ne lui laisse pas la moindre chance d'échapper à sa fatalité.

140 D'autres solutions au problème de l'inégalité des sexes auraient pu être aisément expérimentées. Au lieu de recourir à la violence des discriminations positives, elles auraient consisté à supprimer les discriminations négatives qui empêchent les femmes de s'assumer comme telles tout en étant, en société, des hommes comme les autres. C'est dans cette voie que toutes les autres démocraties, même les scandinaves, se sont engagées. Les féministes françaises n'en ont pas voulu. Compte tenu du retard pris par la France, la fin justifiait à leurs yeux tous les moyens.

Certes, le traumatisme engendré par la loi sur la parité a été vite dissipé. La notion d'« égal accès » des femmes et des hommes aux fonctions électives, introduite dans la Constitution, ne ferme pas, en principe, la porte à un retour à des textes moins contraignants. Nombre de défenseurs de la parité y voyaient une solution provisoire, appelée à être abandonnée une fois l'objectif atteint. Mais la logique du droit est autre. Elle se nourrit d'elle-même, fonctionne par *autopoïèse*. Elle est accélérée par un processus inévitable de surenchère des demandes sociales. Elle rencontre l'adhésion de courants en apparence opposés, mais réunis par un même rejet de l'ordre républicain : les ultra-libéraux sous influence anglo-saxonne, les démocrates-chrétiens, tentés par le communautarisme, et les sociaux-démocrates influencés par les modèles de l'Europe du Nord.

Par la brèche ainsi ouverte, les revendications de communautarismes n'ont cessé de se déployer. Il aura suffi de quelques années pour défaire les barrières de la laïcité, de l'égalité de droit et de la séparation des ordres que plusieurs siècles de réflexion classique avaient élevées contre les tentations normalisatrices des sociétés de masse.

Depuis, les obstacles auxquels s'est heurté le vote de la loi qui tendait à rétablir la laïcité en interdisant le port du voile islamique dans

les écoles ont révélé à quel point le modèle républicain a régressé dans les esprits. De l'Institut Montaigne à M. Sarkozy réclamant un « préfet musulman », et jusqu'au Haut Conseil à l'intégration vantant, dans son dernier rapport annuel de janvier 2004, les mérites d'une « politique positive », un fort mouvement de remise en cause de la tradition républicaine n'a cessé de progresser dans les milieux intellectuels, politiques, voire patronaux². Ce mouvement relie dans une même synthèse idéologique le droit à la différence, le multiculturalisme et les discriminations positives. Comme naguère les idéologues de la parité, ses partisans se défendent de remettre en cause les fondements de notre culture démocratique. Ils se gardent de s'attaquer à la philosophie des Lumières. Ils se réclament de la tradition libérale à l'américaine, du christianisme social ou de la social-démocratie. Leur discours n'en constitue pas moins, à son tour, une machine de guerre redoutable contre l'idée républicaine. Il porte en lui une force de désintégration comparable à celle des liges antirépublicaines qui, en d'autres temps il est vrai plus tragiques, déstabilisèrent la III^e République et préparèrent le terrain au régime de Vichy.

141

La critique de l'universalisme, accusé d'être « jacobin », est à la base de ce discours. À le suivre, un culte trop abstrait de la raison, une conception désincarnée de l'autonomie de l'individu nous auraient, depuis deux siècles, portés à l'intolérance. Notre idéal de la citoyenneté aurait pour contrepartie un mépris presque raciste du fait religieux et des mœurs enracinées dans d'autres traditions. Conçu dans cet esprit, l'octroi de la nationalité française serait un marché de dupes. Il exigerait, de la part de l'étranger, un renoncement total à soi-même et une véritable « régénération », pour parler comme l'abbé Grégoire à propos des juifs.

Bref, selon cette nouvelle rhétorique, si les Français d'origine immigrée s'accrochent aujourd'hui à leur identité retrouvée, nous n'avons à nous en prendre qu'à nous-mêmes. Le seul moyen de ressouder le pacte social, de lui rendre sa légitimité est de réparer nos erreurs passées, comme les États-Unis l'ont fait pour les Noirs d'Amérique. Le remède est dans l'acceptation des différences culturelles et dans la mise en place de discriminations positives, notamment dans la fonction publique et à la télévision, en faveur de ceux que nous avons si cruellement ignorés.

Or s'il est un échec, il réside moins dans des préjugés ethniques ou

2. Voir par exemple *Les Oubliés de l'inégalité des chances*, de Yazid Saberg et Laurence Méhaignerie, Institut Montaigne, janvier 2004.

sexistes qu'il faudrait combattre que dans la faiblesse d'un système de circulation des élites qui donne à trop peu d'élus leur chance. Peut-être verrait-on davantage de visages de couleur à la télévision, si le petit nombre de ceux qui se partagent les écrans de notre pays n'était à peu près le même depuis trente-cinq ans. Nul ne conteste la trop faible présence des Français d'immigration récente dans les grandes écoles, au Parlement, dans l'administration, les médias et l'entreprise. Mais, pour remédier à ce problème, on le prend à rebours.

142 Il ne s'agit pas de réserver un certain nombre de ces postes à une catégorie minoritaire. Ce serait, on croit l'avoir assez montré, dresser davantage encore les groupes les uns contre les autres. Il ne s'agit pas non plus d'encourager les discours activistes exigeant, pour les minorités concernées, qu'elles se sentent mieux « représentées ». À la télévision pas plus qu'à l'Assemblée, un Noir ou un Arabe ne saurait être réduit au rôle de « représentant » de sa « communauté ». C'est un individu qui, comme tout autre, a accédé à sa fonction par le mérite. Sa présence est nécessaire dans la mesure où son absence serait la manifestation d'un préjugé, mais elle doit être considérée comme suffisamment normale pour ne pas être remarquée.

La juste revendication des minorités doit tendre à lutter contre les préjugés, non à exiger des places. La juste réponse à cette revendication consiste à ouvrir davantage le système, à abaisser les obstacles en amont et à lutter contre les comportements discriminants. En d'autres termes, à lutter contre les discriminations négatives. Les bourses, les subventions, la défiscalisation des zones prioritaires le font depuis longtemps, et le fait de les assimiler à de l'*affirmative action* est un abus de langage: elles bénéficient à tous et ne lèsent personne – sauf bien entendu si elles visent un groupe défini par son origine, sa religion ou sa race. Le reproche que l'on peut adresser à l'examen spécial en faveur des lycées des zones d'éducation prioritaire instauré depuis deux ans à Sciences po se justifie par cette ambiguïté.

Sans doute la solution de la lutte contre les discriminations négatives est-elle d'une efficacité moins immédiate que les flamboyantes discriminations positives. Mais en regard des effets pervers entraînés par ces dernières, elle est la seule qui, en ne sacrifiant pas les principes à l'utilité sociale, puisse s'inscrire dans la durée et servir l'intérêt général.

R É S U M É

La discrimination positive consiste à rééquilibrer la situation relative de groupes considérés comme structurellement défavorisés en créant en leur faveur un statut privilégié. Ainsi définie, elle présente le double inconvénient d'inverser l'ordre des privilèges au lieu de supprimer ceux-ci – créant ainsi un sentiment de contrainte et d'injustice chez les exclus de la procédure – et de légitimer, à l'inverse du but poursuivi, les revendications d'ordre ethnique, religieux ou identitaire. Le principe d'égalité devant la loi n'est pas une valeur abstraite, mais un concept opératoire, indispensable à l'intériorisation du lien social. Une politique d'égalité juste doit consister non à créer des discriminations positives, mais à corriger, en amont au cas par cas, les situations de discrimination négative.